

**Des voix:** Avec dissidence.

(La motion est adoptée.)

\* \* \*

### LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-93, Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, dont le comité a fait rapport sans propositions d'amendement.

**L'hon. John Manley (au nom du ministre du Patrimoine canadien, Lib.)** propose: Que le projet de loi soit agréé.

(La motion est adoptée.)

**Le président suppléant (M. Kilger):** Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois? Immédiatement?

**Des voix:** D'accord.

**L'hon. John Manley (au nom du ministre du Patrimoine canadien, Lib.)** propose: Que le projet de loi soit lu pour la troisième fois et adopté.

[Français]

**Mme Albina Guarnieri (secrétaire parlementaire du ministre du Patrimoine canadien, Lib.):** Monsieur le Président, j'ai le plaisir de présenter à la Chambre en troisième lecture le projet de loi portant sur la création d'un mécanisme qui permet d'en appeler des décisions prises par la Commission d'examen des exportations de biens culturels.

[Traduction]

Le projet de loi C-93, Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, a franchi l'étape de la deuxième lecture le 3 octobre. Je remercie mes collègues de leurs interventions à la Chambre et des progrès réalisés dans l'étude du projet de loi. Je remercie également ceux qui sont venus témoigner au Comité permanent du patrimoine canadien.

[Français]

Le but de ce projet de loi est d'établir un mécanisme de pourvoi concernant les décisions prises par la Commission d'examen des exportations de biens culturels sur la juste valeur marchande de biens culturels attestés offerts en don à des musées, galeries, services d'archives et bibliothèques du secteur public.

Le mécanisme comporte deux volets: le premier permet au donateur ou à l'établissement bénéficiaire de demander à la Commission d'examen de reconsidérer sa première évaluation de la juste valeur marchande. Ayant obtenu une seconde évaluation de la Commission, le donateur, s'il est toujours insatisfait, peut passer à l'étape suivante, en appeler de la décision de la Commission devant la Cour canadienne de l'impôt.

Telle qu'annoncée dans le budget fédéral de février 1990, la responsabilité de déterminer la juste valeur marchande des biens culturels cédés en don à des musées canadiens, galeries et biblio-

### Initiatives ministérielles

thèques désignés est passée de Revenu Canada (Impôt), à la Commission d'examen des exportations de biens culturels.

• (1720)

[Traduction]

Les modifications législatives donnant suite à ce changement ont été adoptées en décembre 1991. En janvier 1992, la commission d'examen a assumé cette nouvelle responsabilité.

[Français]

Toutefois, par inadvertance, la possibilité d'en appeler des décisions de la Commission n'a pas été prévue dans les modifications législatives en dépit du fait que le droit d'appel existait auparavant.

Lorsque la responsabilité relevait de Revenu Canada, l'absence d'un mécanisme d'appel a soulevé de vives inquiétudes chez les donateurs et les institutions de conservation. Le ministre du Patrimoine canadien, en collaboration avec la Commission d'examen, a alors entrepris une série de consultations auprès de la communauté concernée à propos de la nécessité du mécanisme d'appel.

À la suite de cette dernière démarche, nous avons décidé de proposer des modifications législatives permettant d'en appeler à la Cour canadienne de l'impôt. Pourquoi adopter ce projet de loi?

[Traduction]

Ce que nous voulons faire par cette mesure législative, c'est rétablir un droit naturel qui existait jusqu'en 1991. Par les modifications à l'étude, nous avons proposé deux modalités d'appel en cas de litiges sur la juste valeur marchande des biens culturels donnés à des musées des beaux-arts ou autres musées, à des services d'archives et à des bibliothèques.

[Français]

Le processus en deux étapes est efficace, car il offre aux donateurs la possibilité d'obtenir plus rapidement une réponse à leurs préoccupations sans avoir à aller en justice, ce qui s'avère toujours très long et coûteux pour toutes les parties en cause.

Ce mécanisme n'est pas important uniquement pour les donateurs actuels et futurs de biens culturels. Il n'est pas essentiel seulement pour les musées, les galeries d'art, les services d'archives et les bibliothèques en tant que bénéficiaires actuels et futurs de biens culturels donnés. Il revêt une importance pour le Canada dans son entier et pour tous les Canadiens et les Canadiennes, ceux d'aujourd'hui et de demain. Il favorise le don d'objets qui occupent une place de choix dans notre patrimoine, de sorte que ces derniers puissent être conservés, mis en valeur et appréciés pour le plus grand bénéfice des générations à venir.

Le ministre du Patrimoine canadien a la responsabilité d'un ministère où la notion de patrimoine est prise dans son acception la plus large. Par patrimoine, on peut comprendre l'ensemble des valeurs que nous partageons et des signes qui font que nous nous reconnaissons comme appartenant à un groupe, voire à un pays.

Aujourd'hui, nous ne pouvons plus restreindre le sens de patrimoine à la notion d'héritage du passé. Le patrimoine est beaucoup plus qu'une simple collection de vestiges de l'histoire. Le patrimoine du Canada est d'abord la manifestation du lien qui unit ses citoyens et ses citoyennes et du caractère unique du pays au sein de la communauté internationale.